

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Roche Papier Ciseaux Inc.	Numéro de permis 2016861	Date d'inspection Le 11 avril 2024	
Nom de l'établissement Roche Papier Stylo 2		Numéro de téléphone (506) 854-0230	
Adresse 85 Bonaccord Street Moncton NB E1C 5K8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	25 avr. 2024	
Commentaires : Une éducatrice ne détient pas un cours de secourisme et en réanimation cardiorespiratoire valide. L'éducatrice dit avoir effectué le cours en 2022, mais n'a jamais reçu son certificat. L'éducatrice indique qu'elle fera un suivi avec le fournisseur afin de recevoir une copie du certificat. Une fois reçu, le certificat devra être placé au sein du dossier de l'employée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	25 avr. 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants hors de 10 vérifiés manque le nom de la ville où est situé son médecin. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier d'enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	25 avr. 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants hors de 10 vérifiés manque l'adresse complète des contacts d'urgences. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier d'enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	25 avr. 2024	
Commentaires : Une éducatrice ne détient pas un cours de secourisme et en réanimation cardiorespiratoire valide. L'éducatrice dit avoir effectué le cours en 2022, mais n'a jamais reçu son certificat. L'éducatrice indique qu'elle fera un suivi avec le fournisseur afin de recevoir une copie du certificat. Une fois reçu, le certificat devra être placé au sein du dossier de l'employée.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.	26(2)	25 avr. 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants hors de 10 vérifiés manque la déclaration que le parent a lu et compris le guide de parent. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier d'enfants.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	25 avr. 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifiés ne contient pas la signature du parent pour les consentements. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	25 avr. 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifiés ne contient pas la signature du parent pour les consentements. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	25 avr. 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifiés ne contient pas la signature du parent pour les consentements. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : e) de permettre que l'enfant quitte l'établissement agréé avec la personne qu'il a autorisée à cette fin.	27(e)	25 avr. 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifiés ne contient pas la signature du parent pour les consentements. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	25 avr. 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifiés ne contient pas la signature du parent pour les consentements. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	25 avr. 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifiés ne contient pas la signature du parent pour les consentements. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	25 avr. 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfants sur 10 dossiers vérifiés ne contient pas la signature du parent pour les consentements. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier.			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	18 avr. 2024	
Commentaires : L'inspectrice observe qu'il manque des couvercles sur les prises électriques dans l'aire de jeu intérieur. L'administratrice devra s'assurer que les couvercles sont placés afin d'assurer la sécurité des enfants.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	18 avr. 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : 2 bacs de rangements ne sont pas étiquetés avec le nom de l'enfant. L'administratrice devra s'assurer que le nom des enfants soit ajouté sur leur bac.			
46(1) L'exploitant d'un établissement agréé administre un médicament à l'enfant qui y est bénéficiaire de services dans les seuls cas suivants : a) le parent ou le tuteur le lui a fourni.	46(1)(a)	11 avr. 2024	11 avr. 2024
Commentaires : Une discussion a eu lieu avec l'administratrice, qui indique que la garderie fournira désormais l'acétaminophène aux enfants, et que les parents n'auront plus besoin de fournir ce médicament. Cependant, afin de terminer les diverses bouteilles déjà apportées par les parents, l'administratrice indique que les éducateurs fournissent le médicament aux enfants qui l'ont besoin, peu importe le nom de l'enfant qui est inscrit sur la bouteille. Une discussion a eu lieu entre l'inspectrice et l'administratrice que ceci n'est pas permis, car le médicament peut seulement être administré à l'enfant à qui le nom est inscrit sur la bouteille. L'administratrice dit comprendre. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux
Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par
Sarah MacDougall-LeBlanc

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 11 avril 2024

Date

original signé par
Breanna Vautour

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 11 avril 2024

Date